



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-11

du 16 mars 2006

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-11 - Recueil du 16 mars 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	4
	2006-03-0303 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au "Relais Total Porte de Corrèze" à Masseret.	4
	2006-03-0304 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au cinéma "Méga CGR" à Brive.	4
	2006-03-0305 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'Intermarché "SA Brive Distribution" situé 27, avenue Maréchal Foch à Brive.	5
	2006-03-0306 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au garage Boutouyrie situé rue de l'hôtel de Ville à Beynat.	5
	2006-03-0307 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac presse situé dans le centre commercial de Tujac à Brive.	6
	2006-03-0308 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans la société Cinq sur Cinq situé dans le centre commercial ATAC à Laguenne.	7
	2006-03-0309 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SUPER U situé route de pompadour à Lubersac.	7
	2006-03-0310 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans la SAS Jalti Ecomarché situé le Veyrou à Atilliac.	8
	2006-03-0311 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau tabac presse "Le Licol" situé 86, avenue Victor Hugo à Tulle.	8
	2006-03-0312 - Modification habilitation funéraire Sarl Cluniat frères à Lubersac.	9
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	10
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi	10
	2006-03-0313 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Shopi à St-Mexant.	10
	2006-03-0314 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - création d'une station service enseigne Shopi à St-Mexant.	10
	2006-03-0315 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Ecomarché à Meymac.	10
1.2.2	bureau des collectivités locales	10
	2006-03-0302 - Modification des statuts du syndicat Mixte Syma du Pays de Tulle.	10
	2006-03-0316 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année 2006.	11
	2006-03-0317 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac.	11
1.3	Service des moyens et de la logistique	12
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	12
	2006-03-0319 - Délégation de signature accordée à M. le directeur régional de l'équipement dans le cadre des demandes de classement des autocars de tourisme (AP du 17 février 2006).	12
	2006-03-0320 - Délégation de signature accordée à M. le directeur régional des affaires culturelles dans le cadre des licences d'entrepreneurs de spectacles (AP du 17 février 2006).	13
	2006-03-0321 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (AP du 6 mars 2006).	13
1.4	Services du cabinet	15
1.4.1	bureau du cabinet	15
	2006-03-0318 - Promotion de janvier 2006 de la Médaille de bronze jeunesse et sports.	15
2	<u>Sous-préfecture de Brive</u>	16
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation	16
	2006-03-0322 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Bordas pour la société de chasse de Nonards (AP du 1er mars 2006).	16
	2006-03-0323 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Marcillou pour la société communale des chasseurs de Brignac-la-Plaine (AP du 20 février 2006).	17

2006-03-0324 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Villeneuve pour l'association Mansac Avenir (AP du 20 février 2006).....	18
2006-03-0325 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Bouchaud pour la société communale de chasse de Lascaux (AP du 8 mars 2006).....	19
2006-03-0326 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Parejo pour l'association des chasseurs de St-Viance (AP du 9 mars 2006).....	20
2006-03-0327 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Pradeau pour la société communale des chasseurs de Beyssac (AP du 27 février 2006).....	22
2006-03-0328 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Chanel pour la société de chasse de Lagleygeolle (AP du 6 mars 2006).....	23
2006-03-0329 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Lortholary pour la société des chasseurs de St-Pardoux-Corbier (AP du 27 février 2006).....	24
2006-03-0330 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études sur les commune de Brive et de Lissac-sur-Couze (AP du 22 février 2006).....	25
<u>3</u> <u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	<u>27</u>
3.1 Environnement - forêts	27
2006-03-0334 - Coupes non autorisées des arbres de futaie (AP du 8 mars 2006).....	27
3.2 Service économie agricole et agro alimentaire	28
2006-03-0339-Liste des autorisations préalables d'exploiter - avis émis en janvier 2006.....	28
2006-03-0345 - Liste des autorisations préalables d'exploiter - avis émis en février 2006.....	29
<u>4</u> <u>Direction départementale de l'équipement</u>	<u>30</u>
4.1 Service aménagement habitat environnement	30
2006-03-0331 - Autorisation de construire sur la commune de Soudaine-Lavinadière (10 mars 2006).....	30
2006-03-0332 - Autorisation de construire sur la commune de Cosnac (3 mars 2006).....	31
2006-03-0333 - Autorisation de construire sur la commune d'Objat (23 février 2006).....	32
<u>5</u> <u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>33</u>
5.1 Lutte contre les exclusions	33
2006-03-0338 - Création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs à Egletons (AP du 28 février 2006).....	33
5.2 Tutelle des établissements	34
2006-03-0335 - Autorisation de dépenses de frais de siège de l'A.D.A.P.E.I.C. à Malemort (AP du 13 février 2006).....	34
2006-03-0336 - Création de la maison d'accueil spécialisée à St-Setiers (AP du 12 janvier 2006).....	35
2006-03-0337 -Extension de l'équipe d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Brive (AP du 12 janvier 2006).....	37
<u>6</u> <u>Direction départementale des services vétérinaires.....</u>	<u>38</u>
6.1 Direction	38
2006-02-0300 - Arrêté abrogeant la dérogation à l'interdiction de rassemblements d'oiseaux lors des foires et marchés pour la ville de Brive-la-Gaillarde.....	38
<u>7</u> <u>Direction régionale de l'environnement</u>	<u>39</u>
2006-03-0341 - Modalités de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 (AP du 6 mars 2006).....	39
<u>8</u> <u>Préfecture de la région Limousin.....</u>	<u>65</u>
2006-03-0344 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 27 février 2006).....	65
<u>9</u> <u>Rectorat de l'académie de Limoges.....</u>	<u>65</u>
2006-03-0340 - Avis de recrutement par contrat de droit public (P.A.C.T.E.) d'un adjoint administratif.....	65
<u>10</u> <u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	<u>66</u>
2006-03-0342 - Modification de la composition du conseil économique et social régional (AP du 16 février 2006).....	66
2006-03-0343 - Modification de la délégation de signature accordée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales (RUO)(AP du 29 décembre 2005).....	66

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-03-0303 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au "Relais Total Porte de Corrèze" à Masseret.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le «Relais Total Porte de Corrèze» sis Autoroute A20 – 19510 Masseret est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 14 décembre 2005.

Art. 2. - Le gérant de la station service est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur cassette vidéo. La durée maximale de conservation de ces images est de 72 heures avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affichette sur la vitrine du magasin.

Art. 6. - Les arrêtés n^{os} A99-093 du 3 décembre 1999 et A 2004-229 du 23 décembre 2004 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2006-03-0304 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au cinéma "Méga CGR" à Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le cinéma «MEGA CGR» sis avenue Kennedy – 19100 Brive-la-Gaillarde est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 14 novembre 2005.

Art. 2. - Le directeur du cinéma et son adjoint ainsi que le responsable technique sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation de ces

images est de quinze jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affichette sur la vitrine du magasin.

Art. 6. - L'arrêté n° A2001-56 du 10 juillet 2001 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0305 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'Intermarché "SA Brive Distribution" situé 27, avenue Maréchal Foch à Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'Intermarché SA Brive Distribution, sis 27 avenue Maréchal Foch – 19100 Brive-la-Gaillade est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 22 décembre 2005.

Art. 2. - M. Bouissous est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est de deux semaines avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée et aux caisses du magasin.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0306 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au garage Boutouyrie situé rue de l'hôtel de Ville à Beynat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La station service de la Sarl garage Boutouyrie Joël, sise rue de l'hôtel de ville – 19190 Beynat est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 16 février 2006.

Art. 2. – M. Boutouyrie Joël est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur bande vidéo. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affiche.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0307 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac presse situé dans le centre commercial de Tujac à Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le tabac – presse - loto sis centre commercial de Tujac – 19100 Brive-la-Gaillarde est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 27 décembre 2005 complétée le 30 janvier 2006.

Art. 2. – Mme Da Costa Marie Christine et M. Da Costa Sergio sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur cassettes. La durée maximale de conservation des images est de trois semaines avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée et à la caisse du magasin.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0308 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans la société Cinq sur Cinq situé dans le centre commercial ATAC à Laguenne.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La Société Cinq sur Cinq, sise centre commercial ATAC – 1 avenue de Coulaud – 19150 Laguenne est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 26 octobre 2005 et complétée le 30 janvier 2006 .

Art. 2. – Le président directeur général, le directeur commercial, le responsable sécurité, le responsable du secteur et le responsable de l'agence sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur cassettes. La durée maximale de conservation des images est de 24 heures avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affiche à l'entrée du magasin, sur la vitrine .

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0309 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SUPER U situé route de pompadour à Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le magasin SUPER U, sis route de Pompadour – 19210 Lubersac, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 26 août 2005 complétée les 12 octobre et 27 décembre 2005.

Art. 2. - Le président directeur général est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. – L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de quinze jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition de panneaux à l'entrée et à l'extérieur du magasin.

Art. 6. – L'arrêté n° A-98-180 du 16 décembre 1998 est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0310 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans la SAS Jalti Ecomarché situé le Veyrou à Altiliac.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. – La SAS Jalti Ecomarché, sise le Veyrou – 19120 Altiliac, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 14 décembre 2005 complétée le 30 janvier 2006.

Art. 2. – M. et Mme Pinton sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est de 10 jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage aux entrées du magasin.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0311 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau tabac presse "Le Licol" situé 86, avenue Victor Hugo à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. – Le tabac – presse «Le Licol», sis 86 avenue Victor Hugo – 19000 Tulle, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 20 janvier 2006 complétée le 13 février 2006.

Art. 2. – Mme Bouysse Jacqueline est chargée du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est de 6 jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par affichage à l'entrée et à la caisse du magasin.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0312 - Modification habilitation funéraire Sarl Cluniat frères à Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

L'arrêté n° A.2002-16 du 26 février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1. – La Sarl Cluniat frères, exploitée par M. Michel Cluniat, dont le siège social est 23 rue des Rubeaux - 19210 Lubersac, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 02.19.022.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 29 mars 2008.

Article d'exécution

Tulle, le 9 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-03-0313 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Shopi à St-Mexant.

Réunie le 6 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé conjointement à la Sarl La Croix de la Chapelle, qui agit en qualité de propriétaire du magasin, et à la Sarl Machat, qui agit en qualité d'exploitant, représentées par M. Jacques Machat, leur gérant, l'autorisation de procéder à une extension de 576,10 m² de la surface de vente du supermarché exploité Lieu-dit Croix de la Chapelle à St-Mexant sous l'enseigne «8 à huit», qui deviendra à cette occasion «Shopi». La surface de vente totale après extension sera portée de 300 m² à 876,10 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de St-Mexant.

2006-03-0314 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - création d'une station service enseigne Shopi à St-Mexant.

Réunie le 6 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé conjointement à la Sarl La Croix de la Chapelle, qui agit en qualité de propriétaire du magasin, et à la Sarl Machat, qui agit en qualité d'exploitant, représentées par M. Jacques Machat, leur gérant, l'autorisation de procéder à la création d'une station service d'une surface de vente de 80 m², comportant deux positions de ravitaillement et un point gaz, qui devait être exploitée Lieu-dit Croix de la Chapelle à Saint-Mexant. Cette station service aurait été annexée au supermarché «Shopi».

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Mexant.

2006-03-0315 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Ecomarché à Meymac.

Réunie le 6 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SC Foncière Chabrières, qui agit en qualité de propriétaire du magasin, représentée par M. Philippe Lebreton, son gérant, l'autorisation de procéder à une extension de 400 m² de la surface de vente du supermarché exploité rue du Pas Redon à Meymac sous l'enseigne «Ecomarché». La surface de vente totale après extension sera portée de 400 m² à 800 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Meymac.

1.2.2 bureau des collectivités locales

2006-03-0302 - Modification des statuts du syndicat Mixte Syma du Pays de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts du syndicat mixte «Syma du pays de Tulle» sont modifiés et désormais libellés ainsi qu'il apparaît dans le document annexé au présent arrêté.

Toutefois il y a lieu de lire :

- Chapitre 1 article 1 «son action s'exerce dans les limites territoriales des **communautés de communes** membres» ;

- Chapitre 2 article 5 «Le comité syndical est composé de 24 délégués, comme suit :

- Communautés de communes : 12 représentants.
 - Communauté de communes du pays de Tulle : 11 représentants.
 - Communauté de communes des Monédières : 1 représentant.
- Département de la Corrèze : 11 représentants.
- Chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel : 1 représentant».

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 février 2006

Philippe Galli

2006-03-0316 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année 2006.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, en application du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé à 2 017.60 € par an, à compter du 1er janvier 2006.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2005 est abrogé.

Art. 3. - L'indemnité prévue par l'article 1er du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0317 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac, sont modifiés et désormais libellés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 3 :

. article 3 : « le syndicat a pour objet :

- de prendre en charge la création de l'aérodrome de Brive-Souillac? situé sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac (46), d'en poursuivre l'aménagement, d'en assurer la mise en service, la gestion, l'entretien, l'exploitation et le développement ultérieur,

- de prendre en charge en lieu et place de l'Etat, le moment venu et s'il en est attributaire, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Brive-Laroche, jusqu'à sa fermeture définitive en application de l'article 28 de la Loi du 13 août 2004».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mars 2006

Philippe Galli

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-03-0319 - Délégation de signature accordée à M. le directeur régional de l'équipement dans le cadre des demandes de classement des autocars de tourisme (AP du 17 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Alain Bourion, directeur régional de l'équipement, pour tous les actes se rapportant à l'instruction des dossiers de demande de classement des autocars de tourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Bourion, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Catherine Gontard, directeur régional adjoint.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 février 2006

Philippe Galli

2006-03-0320 - Délégation de signature accordée à M. le directeur régional des affaires culturelles dans le cadre des licences d'entrepreneurs de spectacles (AP du 17 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, à compter de jour, à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles, pour tous les actes se rapportant à l'instruction des dossiers de demandes de licences d'entrepreneur de spectacles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erlenbach, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, attaché des services déconcentrés, chargé des affaires générales.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 février 2006

Philippe Galli

2006-03-0321 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (AP du 6 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude Navarre, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions et actes, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1 - ACTES D'ADMINISTRATION concernant les prélèvements, analyses et expertises d'échantillons et résultant du code de la consommation :

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (art. R 215-11, R 215-12 et R 215-14 du code de la consommation) ;

- mesures concernant les échantillons présumés non fraudés (art. R 215-20 et R 215-21 du code de la consommation) ;

- transmission aux parquets des dossiers constitués (art. R 215-16, R 215-22 et R 215-23 du code de la consommation).

2 - ACTES D'ADMINISTRATION, concernant l'hygiène et la salubrité, et résultant :

- de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait) ;

- de l'article 7 du décret n° 53.979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers (commercialisation du lait) ;

- de l'article 4 du décret n° 55.241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1^{er} août

1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes (destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu) ;

- de l'article 1er du décret n° 62.1117 du 22 septembre 1962 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins et modifiant l'article 3 du décret du 19 août 1921 ;

- de l'article 7.II, du décret n° 72.309 du 21 avril 1972 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur (déclassement de V.Q.P.R.D.).

3 – ACTES D'ADMINISTRATION concernant l'hygiène et la salubrité et résultant de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements en application :

- de l'article 10 du décret n° 49.438 du 29 mars 1949 sur le commerce des glaces et crèmes glacées ;

- des articles 5 et 11 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

- de l'article 5 du décret n° 64.949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés ;

- de l'article 3 du décret n° 70.559 du 23 juin 1970 relatif à l'immatriculation et à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

- de l'article 5 du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine à l'exception de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles ;

- de l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;

- de l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries ;

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 1956 relatif à la déclaration et à l'immatriculation des ateliers de stérilisation de lait ou de lait aromatisé.

4 – ACTES D'ADMINISTRATION en matière économique :

- les enquêtes particulières ou occasionnelles prescrites par le ministre, permettant de surveiller l'évolution de la situation économique des départements et de certaines branches de l'activité économique, les tâches relatives aux prix et à leur fixation.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Navarre, cette délégation sera exercée par M. Patrick Vayrette, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 3. – L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Roland Boulet, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour assurer l'intérim de la direction départementale de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 mars 2006

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 bureau du cabinet

2006-03-0318 – Promotion de janvier 2006 de la Médaille de bronze jeunesse et sports.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Au titre de la promotion de janvier 2006,

Arrête :

Art. 1. – La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- M. Jean-Pierre Valade, président du comité départemental de randonnée pédestre de la Corrèze - la Chassignite – 19200 Mestes

- M. Claude Vernay, secrétaire général du comité départemental de rugby de la Corrèze, secrétaire administratif adjoint du sporting club tulliste - 7, boulevard Jean-François Faugeras – 19000 Tulle

- M. René Sicard, président du judo club de Donzenac - 4, puy Brochat – 19240 Allasac

- M. Dominique Moittié - président de Tulle football Corrèze route de Meyssac – 19190 Beynat

- M. Jean-Luc Dupuy, président du rugby club de Juillac, vice-président du comité départemental de rugby de la Corrèze - les Mongies – 19350 Chabrignac

- Mme Annick Dubernard, éducatrice sportive à profession sport Corrèze Limousin - éducatrice sportive bénévole au club des archers tullistes - 10, rue du Theil – résidence la Trémouille – 19330 Chameyrat

- M. Gérard Legouffe, président du comité départemental de voile de la Corrèze, membre du conseil d'administration du club des sports nautiques de la ville de Brive, délégué sportif du bureau de la section voile du club des sports nautiques de la ville de Brive - le Blancharel – 19600 Lissac

- M. Guy Chêne, président délégué de la "boule d'or chameyracoise", président des arbitres de pétanque, arbitre départemental, membre du comité départemental de pétanque de la Corrèze, vice-président du rugby club de Chameyrat - Laguillaumie – 19330 Chameyrat

- M. Jean-Dominique Méry, président de l'association sportive briviste, médecin de l'Etoile sportive briviste - 25, rue ingénieur Brassaud – 19100 Brive

- M. Jean-Paul Rivière, vice-président du comité départemental de l'USEP de la Corrèze, vice-président de l'école tulliste de judo - 2, allée des Roitelets – 19700 Seilhac

- M. Camille Perrin, président du comité départemental de tir de la Corrèze, arbitre régional de tir, membre du comité départemental olympique et sportif - 43, boulevard Roger Combe – 19000 Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 2 mars 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

2006-03-0322 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Bordas pour la société de chasse de Nonards (AP du 1er mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Nonards et Sioniac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Jean-François Bordas a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 9 mars 1994 ;

Arrête :

Art. 1. – M. Jean-François Bordas, né le 13 mars 1952 à Bassignac-le-Bas (19), domicilié à 10, rue Lobbé – Beaulieu-sur-Dordogne (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François Bordas a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François Bordas doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 1^{er} mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Nonards	Lestrade – Le Puy – La Reymondie – Le Frat – Chazoules – Pré Chauvat – La Vaureille – Bos Retard – Arche – Leyge – Laroche – Chauffour – Le Coustal – Le Bourg – Le Marchoux	A
Nonards	La Dancie – Rabiât – La Forêt – La Chassagnade – Le Bouix – La Croix – Le moulin Neuf – Bos Redon – Salabert – La Garnie – Puy Chagu – Les Vignobles – Combejanel – Combressolles – La Font du Drac – La Gorce – Pré de Turenne – Chauvac – La Grèze	B
Sioniac	Carbonnet	ZB

2006-03-0323 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Marcillou pour la société communale des chasseurs de Brignac-la-Plaine (AP du 20 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brignac-la-Plaine et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Claude Marcillou a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 février 1986 ;

Arrête :

Art. 1. – M. Claude Marcillou, né le 31 mars 1955 à Brignac-la-Plaine (19), domicilié à Rochepierre, commune de Brignac-la-Plaine (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude Marcillou a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude Marcillou doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 20 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Brignac-la-Plaine	Azinieras – Lacombe – La Pradel – Le Cousteau – La Mas – Les Combettes – Les Marnas – Les Poujaloux - Les Vergnolles – Maury – Sous-le-Mas	E
Brignac-la-Plaine	Belmond – Buissonnière – Chassat- La Chouanne – La Croix – La Forêt – Le Pré Haut – Le Rouvet – Pauliac – Pialade – Puy Clermont – Rochepierre	C
Brignac-la-Plaine	Bois de la Gorsa Chadurieux – Chambon Froidefond – La Feuillade – La Peyrede - La Tuilière – Le Pouget – Malinbouzat – Pardoufeix Perrier Bardot -	B
Brignac-la-Plaine	Chabanne - Le Bellenirie – La Cave – La Chabreie – La Chalvarie - La Seignardie – Lescure – Lestrade Puy Vesset	D
Brignac-la-Plaine	La Chapelle basse – La Chapelle Haute – Le Pressol – Les Vergnes -	A

2006-03-0324 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Villeneuve pour l'association Mansac Avenir (AP du 20 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Mansac, St Pantaleon-de-Larche, Brignac-la-Plaine et Yssandon et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Roger Villeneuve a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 février 1989 ;

Arrête :

Art. 1. – M. Roger Villeneuve, né le 17 juillet 1936 à Mansac (19), domicilié à Chassignac commune de Mansac, (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger Villeneuve a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger Villeneuve doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 20 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Mansac	Chamillac – Le Grand Bois- Le Sepiera – Le Sarradis – Chassagnac	A
Mansac	La Rue – La Communale – Le Bouscatel – Puy Lafaye – Les Galibes – les Fromenteaux – La Jarse – Leyrat – Chalmont – Le Chalard – Barde – La Chambre – Le Bourg – La Lapinerie	B
Mansac	La Rivière Ouest	AB
Mansac	La Borderie – Longevialle – Bas Doulet – La Vigerie – Le Coustalou – Le Seux Haut – Cros de Redon – Le Seux Bas – Au Roc – La Combarelle	C
Mansac	La Contie – Au Champ – Masloup – Las Goutas – Vaissillac	D
Mansac	Au Claux	E
Mansac	Au Jarry – Le Suquat	F
Mansac	Champ des Maisons – Le Chauzin – Le Gour	G
St Pantaléon-de-Larche	Gumond – Les Chelots – Les Cantaux – Le petit Bos – Les Combes	AB – AC
Varetz	Le Pic – Bois de Poutou – La Vaysse – Le Monteil – Bois du Monteil	E – F
Brignac-la-Plaine	Azinieras – Les Vergnolles – Le Cousteau – Les Pajaloux – Le Mas – Sous le Mas – Lestrade – La Chabanne de Lescure	E – D
Yssandon	Las Gontas – Au Ponthou – Bonnefond Haut	AR
Yssandon	Sous les Bois de Rosier – Bois de Rosier Bonnefond Bas	AP

2006-03-0325 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Bouchaud pour la société communale de chasse de Lascaux (AP du 8 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lascaux et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Régis Bouchaud a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 avril 2000,

Arrête :

Art. 1. - M. Régis Bouchaud, né le 21 avril 1970 à Brive (19), domicilié 7, rue du Bois Rompu à Arnac-Pompadour (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Régis Bouchaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis Bouchaud doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Lascaux	Les Chabannes	A
Lascaux	Lescuras - Laviaille – La Charrière - Latour – Bellevue – Le Puy – Mazageix – Les Pissaca – Le Chassaing – Mailhac – La Jonchère – Cros	B

2006-03-0326 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Parejo pour l'association des chasseurs de St-Viance (AP du 9 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Viance et qu'à ce titre,

il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Jean-Pierre PAREJO a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 février 2003,

Arrête :

Art. 1. - M. Jean-Pierre PAREJO, né le 12 mai 1959 à Tulle (19), domicilié 7, La Grange, commune de St-Viance (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre PAREJO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre PAREJO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 9 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
St Viance	L'Echamel – Aucher	ZR
St Viance	Genebrier – Favard	ZK
St Viance	Merlhac – La levade	ZS
St Viance	St Martin – Prach	ZO
St Viance	Les Pradesses – Ripontel	ZH
St Viance	Les Palisses – aux Galibes	ZI
St Viance	Dartige – Lagorce	ZD
St Viance	La Gratade – Mounac	ZC
St Viance	La Feyrie – La Bastide	ZA
St Viance	Rochebacoup – Montpenserie	Zf
St Viance	Le Coudert – Le Rieux	ZN
St Viance	La Grange – Le kayak	ZM
St Viance	La Mouillade – La Croix	ZL
St Viance	Le Poirier – Marmont	ZE

2006-03-0327 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Pradeau pour la société communale des chasseurs de Beyssac (AP du 27 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beyssac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Daniel Pradeau a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 9 février 2000 ;

Arrête :

Art. 1. – M. Daniel Pradeau, né le 28 juillet 1967 à St-Yrieix-la-Perche (87), domicilié à Beyssac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel Pradeau a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Pradeau doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 27 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

.....
annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Beyssac	Agier	AX-AY
Beyssac	Le Cluzeau	AP-AX-AW
Beyssac	La Rebeyrotte	AP – AO –AS-AT-AY
Beyssac	Pujols	AT-AW
Beyssac	Les Besses – Le Bournas	AO - AR
Beyssac	Pateyne	AO AW AT

Beyssac	Le Bos Redon – Le Pouyadou	AN-AR-AE-AN
Beyssac	Eyparsac	AC-AE-AS
Beyssac	Rue de Pompadour – le Bourg	AH-AI
Beyssac	Les Galibes	AN AR AS
Beyssac	L'Aubertie	AB AC AD
Beyssac	Bois de Berry	AB AI AH
Beyssac	Porte lettre	AE AI AH
Beyssac	Les Bessades	AP AR AT
Beyssac	Eyparsac	AC AE AH
Beyssac	Les Rouverades – Le Mas	AC AE AI AL AN AK
Beyssac	La Gauliat	AH AI AL
Beyssac	Agier	AX AY
Beyssac	Le Gimbrelet	AM AO AP AT
Beyssac	La Grande Vieille	AT AW AR AV AS
Beyssac	La Siauve	AI AM K
Beyssac	Le bourg	AI AH AK AL AE
Beyssac	La siauve	AL AM AK
Beyssac	La Rivière	AI AK AL
Beyssac	Le Faux	AI AL
Beyssac	Le grand Puy	AN AT
Beyssac	La Tuillière	AL AN AR

2006-03-0328 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Chanel pour la société de chasse de Lagleygeolle (AP du 6 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Lagleygeolle et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. – M. Hervé Chanel, né le 11 avril 1955 à Lagleygeolle (19), domicilié Les Orteils, commune de Lagleygeolle (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé Chanel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé Chanel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé Chanel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-

la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 6 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Lagleygeolle	Le Bois Neuville – Puy Redon – Bois Blier – Lauvitriol – Le Bois de la Blanche – Le Theil – Lascave – La Borie Basse – Fonfrège	AS
Lagleygeolle	La Borie Haute – La Rivière – Vich – Pré du Mas – Le Bourg – Les Planteaux – La Fromentale – Le Puy de Meuliague – Le Bois de Dumond – La Croix – Les Combottes	AR
Lagleygeolle	Prés du Mas – Escaravage – Le Bois de la Combe – Pradel – Puy l'Echelle – Ratabout – Crumière – Le Vialard	AM
Lagleygeolle	Le Bois-Roudier – Le Lion d'Or – Anchon – Champ – Artignac-Lafont Grande – La Garenne – Lachaud – La Combarette – Aux Fours	AL
Lagleygeolle	Le Bos – Le Bois de Faure – Le Bois Lavergne – La Vianne – Les Voûtes Hautes – Les Voûtes Bas	AH
Lagleygeolle	Le Bonhomme – Sous le Bourg – Bois de Coste – Bouyge – Termes – La Boissière – La Croix du Bouix – Le Lissard – La Teuillière – Martine – La Viganie	AK
Lagleygeolle	Estrade Vieille – Charageat – Bois Vigerie – La Barrière – La Veyssière – Boucharel – Barrat – La Jalonnaire – La Combe Terry – Le Bois de Breuil – Le Bouix – Bois de Poulet	AI
Lagleygeolle	Bois de Moulin – La Rouchade – Les Voûtes – au Bois Grand – au Varachou – Laubas-Bas – Laubas-Haut – Bois Blier	AE
Lagleygeolle	Aux Granges – au Pré Grand – Le Bois du Rieux – Pouch – La Favette – Lescure – Les Claux – Fouilloux – Les Négrenets	AD
Lagleygeolle	Lestrade – Laborde – La Plantade – Veyere	AB
Lagleygeolle	La Sodièrre – Les Négrenet – Chadedech – Merlette	AT
Lagleygeolle	Les Orteils – Les Granges de Pouch – Sous-Le Champ – Marlotte – Le Verrat – Le Chanol – Vich	AC

2006-03-0329 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Lortholary pour la société des chasseurs de St-Pardoux-Corbier (AP du 27 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-pardoux-Corbier et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. – M. Bernard Lortholary, né le 25 juillet 1947 à St-pardoux-Corbier (19), domicilié Les Carrières,

commune de St-pardoux-Corbier (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard Lortholary a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard Lortholary doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard Lortholary doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 27 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
St Pardoux Corbier	L'Echaudie – L'audrerie – Puy de l'Audrerie – Joumejoux	B
St Pardoux Corbier	Corbier – Le Mas – Malonie – La Grande Vergne	A
St Pardoux Corbier	Puy de l'Audrerie – Joumejoux – Les landes	C
St Pardoux Corbier	Champtiaux – Genetie – La Gare – Launouilles – Les quatre routes – Maumont – La Gérétié – La Malonie	D
St Pardoux Corbier	Champtiaux – Launouilles – les quatre routes – Le Bee Le Chalignal – Maumont	E
St Pardoux Corbier	Maumont – Corlier – La Gérétié – Les Landes	F

2006-03-0330 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études sur les commune de Brive et de Lissac-sur-Couze (AP du 22 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet inscrit au programme : Route Départementale n° 59 à Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze, aménagement entre «Le Bos Laurent» et «Le Pas Noir».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes, que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze.

Art. 5. - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions des articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Les maires de Brive-la-gaillarde et Lissac-sur-Couze, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 22 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Environnement - forêts

2006-03-0334 - Coupes non autorisées des arbres de futaie (AP du 8 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 8, les coupes d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent, en application du deuxième alinéa de l'article L 4.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application des articles L 332-2, L 223-1 à L 223-3 et R 223-1 du code forestier.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date fixée à l'article 3.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

2006-03-0339-Liste des autorisations préalables d'exploiter - avis émis en janvier 2006.

AVIS FAVORABLE émis le 20 janvier 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Baron Christiane	Ménoire	6,10
Bernical Jean Jacques	Mansac	1,38
Bourdarias Guy	Meilhards	2,28
Bourg Guy	Saint-Hilaire-Peyroux	1,43
Chastang Eric	Chenailler-Mascheix	0,82
Chèze Claudine	Tulle	29,84
Coudert Jean-Pierre	Beaumont	0,56
Dechaud Jacques	Saint-Julien-le-Vendômois	7,10
Delmond Dominique	Donzenac	3,52
E.A.R.L. de l'Estanchou	Latronche	91,35
E.A.R.L. Des Lissas	Yssandon	8,76
E.A.R.L. Peyrussie	Chamboulive	1,58
G.A.E.C. Bassaler	Naves	3,20
G.A.E.C. Couderc	Saint-Bonnet-près-Bort	14,64
G.A.E.C. de la Geneste	Chamboulive	17,85
G.A.E.C. de la Vallée du Maumont	Donzenac	0,54
G.A.E.C. de l'Hirondelle	Beysseac	8,88
G.A.E.C. Delage	Sainte-Fortunade	0,35
G.A.E.C. d'Espagoux	Clergoux	25,19
G.A.E.C. Devaud	Saint-Julien-le-Vendômois	9,96
G.A.E.C. du Pallacoeur	Saint-Setiers	34,81
G.A.E.C. du Verdier	Saint-Julien-le-Vendômois	4,69
G.A.E.C. Longy	Sadroc	18,83
G.A.E.C. Meneyrol	Sainte-Féréole	14,42
G.A.E.C. Monerie	Chamboulive	87,88
G.A.E.C. Noilhetas	Saint-Jal	93,89
G.A.E.C. Sylaudi	Astaillac	12,58
Meyrignac Jean Yves	Ladignac-sur-Rondelles	1,66
Miane Bertrand	Ussac	18,88
Pagnon Daniel	Saint-Julien-le-Vendômois	1,61
Péchadre Francis	Bar	3,45
Pecon Olivier	Saint-Pantaleon-de-Larche	37,03
Poumarat Eric	Chaveroche	30,57
Terrassoux Fernand	Condat-sur-Ganaveix	48,30

AUTORISATION IMPLICITE à dater du 2 janvier 2006

Pouget Pascal	Saint-Privat	7,93
---------------	--------------	------

2006-03-0345 - Liste des autorisations préalables d'exploiter - avis émis en février 2006.

AVIS FAVORABLE émis le 1er février 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. de Loubignac	Cublac	148,90
G.A.E.C. de la Mandrie	Beysse	121,82
G.A.E.C. Mouton	Mansac	58,03
Lestrade Christiane	St Pantaléon de Larche	26,91

AVIS FAVORABLE émis le 3 février 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. du Chatenet	Lubersac	26,64
G.A.E.C. Lagrafeuil Puech	Meilhards	176,35

AVIS FAVORABLE émis le 9 février 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Beaussiere Jean-Daniel	Beynat	8,77
Bordas Pascal	Davignac	1,23
Brousse Jean-Pierre	Végennes	1,81
Cerou Frédéric	St-Clément	26,16
Chaunu Jean-Pierre	Meilhards	7,58
Coissac Philippe	Rilhac-Treignac	13,12
Dumaure Daniel	Salon-la-Tour	0,77
Dutheil Maurice	Lacelle	2,31
E.A.R.L. d'Allas	Sarran	59,07
E.A.R.L. des Borderies	Chamberet	2,80
E.A.R.L. Saule	Malemort-sur-Corrèze	5,00
Fageardie Pierre	Rilhac-Treignac	4,56
G.A.E.C. Barret	Ste-Féréole	158,02
G.A.E.C. Besse Christian et Vincent	St Martin Sepert	6,86
G.A.E.C. Bourdoux	Davignac	8,48
G.A.E.C. Clarissou	St-Paul	1,72
G.A.E.C. de Vaissieres	Barriac-les-Bosquets	28,56
G.A.E.C. Guille	Lamazière-Basse	10,71
G.A.E.C. Lachaud	Condat-sur-Ganaveix	1,98
G.A.E.C. Lafarge	Bassignac-le-Haut	3,04
G.A.E.C. Les Reytours	Yssandon	4,17
G.A.E.C. Plas de Nespoux	Lestards	2,04
G.A.E.C. Sadarnac	Benayes	2,02
Jeandillout Jean-Michel	Soudaine-Lavinadiere	5,16
Lalinde Benjamin	Marc-la-Tour	2,31
Laussine Jean-Pierre	Liginiac	16,74
Mahon Kévin	Le Lonzac	22,51

Perrier Jean-Claude	Chamboulive	7,76
Soleilhet Michel	Tulle	5,22
Vergne Jean-Pierre	Chanteix	1,77
Villeneuve Jean-Marie	Orgnac-sur-Vezere	8,03

AVIS FAVORABLE émis le 17 février 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. Vedrenne Olivier	St-Augustin	5,70
G.A.E.C. Chezalviel	Corrèze	4,50
G.A.E.C. de Lafarge	St-Augustin	1,22
L.E.G.T.A. de Tulle-Naves	Naves	52,90

AVIS FAVORABLE émis le 22 février 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Chateil Jacky	Meilhards	10,00

AVIS DEFAVORABLE émis le 17 février 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. d'Allas	Sarran	10,20

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service aménagement habitat environnement

2006-03-0331 - Autorisation de construire sur la commune de Soudaine-Lavinadière (10 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 janvier 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 1^{er} février 2006,

Vu les avis ci-joints émis des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 2 février 2006,
 - France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 9 mars 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil./Marne
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Soudaine-Lavinadière,
- M. le chef d'agence travaux EDF GDF services de Tulle-Ussel,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Haute-Vézère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 janvier 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis joints, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 10 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-03-0332 - Autorisation de construire sur la commune de Cosnac (3 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 17 janvier 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 20 janvier 2006,

Vu les avis ci-joints émis des services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 20 janvier 2006,
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 23 janvier 2006,
- R.T.E.- G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac en date du 1^{er} février 2006,
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 23 février 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef d'agence travaux EDF GDF services du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Cosnac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 janvier 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes

en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 3 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-03-0333 - Autorisation de construire sur la commune d'Objat (23 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 10 janvier 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 11 janvier 2006,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 17 janvier 2006,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 20 janvier 2006,

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction régionale de l'environnement du Limousin en date du 25 janvier 2006,
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 25 janvier 2006,
- France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 3 février 2006,
- service aménagement, habitat et environnement de la D.D.E. en date du 8 février 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le maire d'Objat,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDG GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 décembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 23 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Lutte contre les exclusions

2006-03-0338 - Création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs à Egletons (AP du 28 février 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet présenté répond aux besoins repérés sur la commune et alentours ;

Considérant que la restructuration engagée paraît cohérente et adaptée aux problématiques du public accueilli ;

Considérant que la capacité retenue pour chacune des unités est conforme à l'activité observée ces dernières années ;

Arrête :

Art. 1. - Le C.C.A.S. d'Egletons est autorisé à faire fonctionner le foyer des Chadaux à Egletons en foyer de jeunes travailleurs pour 14 places et en résidence sociale pour 21 places dont 5 d'accueil d'urgence.

Art. 2. - Le foyer des Chadaux à Egletons est habilité à recevoir pour la section F.J.T. un public hommes et femmes âgés de 16 à 30 ans.

Art. 3. - La résidence sociale F.J.T. est habilitée à recevoir un public hommes et femmes (limite d'âge plus de 60 ans).

Art. 4. - La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-187 du 14 février 1995, effectué préalablement à la mise en fonctionnement de la structure F.J.T. résidence sociale.

Art. 5. - La présente décision est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa modification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. Les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Art. 6. - Les caractéristiques FINESS du foyer de jeunes travailleurs résidence sociale Les Chadaux à Egletons sont les suivantes :

numéro FINESS EJ : 19 000 202 2		
numéro FINESS ET :	19 000 427 5	19 001 104 9
catégorie d'établissement :	257 (foyer de jeunes travailleurs)	324 (logement-foyer non spécialisé)
discipline d'équipement :	920	920
type d'activité :	11	11
clientèle :	826	990
capacité :	14	21

Article d'exécution.

Tulle, le 28 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

5.2 Tutelle des établissements

2006-03-0335 - Autorisation de dépenses de frais de siège de l'A.D.A.P.E.I.C. à Malemort (AP du 13 février 2006).

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'autorisation de dépenses relatives aux frais de siège social de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C.) à Malemort (19360) signée en date du 02 février 2005,

Il est convenu :

L'autorisation de dépenses relatives aux frais de siège social de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C.) à Malemort (19360) en date du 02 février 2005 est annulée.

La nouvelle autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter de la date de la présente autorisation. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné.

Ce financement global est calculé sur la base du dernier exercice clos avant la demande d'autorisation, en additionnant, les recettes de la tarification de tous les établissements ou services gérés par l'organisme demandeur, ainsi que, le cas échéant, les recettes découlant du tarif relatif à la dépendance mentionné au 2° de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et les recettes des budgets de productions et de commercialisation des centres d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Après étude, le montant de ces financements représente :

Organisme gestionnaire	établissements ou services de la compétence tarifaire de l'Etat implantés dans le	établissements ou services de la compétence tarifaire du président du conseil général
------------------------	---	---

	département de localisation du siège social	implantés dans le département de localisation du siège social
A.D.A.P.E.I.C	66.77 %	33.23 %

Considérant d'une part, que le siège social de l'A.D.A.P.E.I.C. est implanté en Corrèze et d'autre part, que les financements de l'assurance maladie et du budget de l'Etat représentent plus de 50 % du total de financement, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est M. le préfet du département de la Corrèze.

La répartition, entre établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Le montant des frais de siège pris en charge est sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et service de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut-être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article 50 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Après étude, la prise en charge en pourcentage des frais de siège sur les établissements ou services sont répartis comme suit :

Etablissements ou services	%
I.M.E. de Puymaret	21.29
I.M.E. de Puymaret section enfants polyhandicapés	3.42
E.S.A.T. Adapeic	21.98
B.T.C. Adapeic	11.01
F.O. de Puymaret	10.09
F.H. de Puymaret	9.59
S.A.V.S. de Puymaret	0.61
S.A.R.H. de Puymaret*	3.00
F.H. la Praderie	7.72
F.H. la Vialatte	9.42
A.P. de Tulle	1.87

* ouverture prévue le 01/01/2005

2006-03-0336 - Création de la maison d'accueil spécialisée à St-Setiers (AP du 12 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que le traitement de l'autisme fait partie des priorités nationales de la politique sur les

handicaps ; la création d'une structure spécifique, avec des modes de prises en charge diversifiés, permettant l'accompagnement de situations particulières dans un cadre adéquat ;

Considérant que la section de maison d'accueil spécialisée «La Maison d'Hestia» sera rattachée administrativement au centre de Peyrelevade ; ceci permettant la mise à disposition d'une plate-forme logistique, organisationnelle et d'une mise en réseau, dans le cadre du projet institutionnel de l'association gestionnaire ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale, médico-sociale ou sanitaire ;

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'une section de maison d'accueil spécialisée, dédiée à l'accompagnement et à la prise en charge de personnes adultes autistes, portée par l'association des centres éducatifs du Limousin, est acceptée, pour une capacité de 20 lits dont 2 lits d'accueil temporaire.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1461
N° identité de l'établissement	19 001 0728
Code Catégorie	255
Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	437
Nombre de places	18
Code discipline d'équipement	658
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	437
Nombre de places	2

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87000 Limoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2006-03-0337 -Extension de l'équipe d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Brive (AP du 12 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin réel en terme de places, eu égard au fonctionnement en surcapacité de cette structure et à la liste d'attente établie ;

Considérant également la nécessité que cette équipe d'éducation spécialisée a vocation à couvrir complètement le champ du handicap (moteur, sensoriel et poly-handicap), afin d'adapter véritablement l'offre à la demande ;

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze «en vue d'augmenter la capacité de l'E.E.S.S.A.D. de Brive de 8 places portant ainsi la capacité totale à 32 places»

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 001 487
N° identité de l'établissement	18 000 277 4
Code Catégorie	182

Code discipline d'équipement	838
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	410
Nombre de places	22

Code discipline d'équipement	838
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	310
Nombre de places	3

Code discipline d'équipement	838
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	320
Nombre de places	3

Code discipline d'équipement	838
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	500
Nombre de places	4

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87000 Limoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Direction

2006-02-0300 - Arrêté abrogeant la dérogation à l'interdiction de rassemblements d'oiseaux lors des foires et marchés pour la ville de Brive-la-Gaillarde.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 sus-cité, la dérogation à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, qui avait été accordée à la ville de Brive-la-Gaillarde le 26 janvier 2006 pour les marchés du samedi, est retirée.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 février 2006

Philippe Galli

7 Direction régionale de l'environnement

2006-03-0341 - Modalités de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 (AP du 6 mars 2006).

Art. 1. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Limousin, selon les modalités précisées par la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Art. 2. - Les bénéficiaires et leurs obligations

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

Obligations particulières

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'O.N.F., la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (P.S.G.) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Art. 3. - Conditions d'éligibilité techniques et financières

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements en forêts visant

à améliorer leur valeur écologique : toutes les mesures s'inscrivent dans le cadre de la mesure i.2.7 du PDRN en application de l'article 30, paragraphe 1, deuxième tiret du RDR (Règlement de développement rural).

Autorisations administratives

Si le contrat porte sur une mesure nécessitant une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

Le taux de cofinancement communautaire est de 50 % en contrepartie des fonds du ministère de l'écologie et du développement durable et, éventuellement des autres aides publiques intervenant en complément, de telle sorte que le montant total de l'aide pourra couvrir 100 % du coût total de la dépense éligible.

Maîtrise d'œuvre

Pour chacune des mesures mentionnées en annexe, exceptée la mesure K, la prise en charge partielle du coût de la maîtrise d'œuvre constitue une option pour chaque mesure, plafonnée à 5 % du montant de l'aide correspondante.

Art. 4. - Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont précisées en annexe du présent arrêté : mesures 1 à 11.

Pour chacune des mesures mentionnées en annexe sont précisés :

- l'objectif de la mesure en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001,
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la pertinence de la mesure a été démontrée et qui sont donc particulièrement visés par la mesure, au sens de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion des sites Natura 2000
- les engagements non rémunérés à souscrire obligatoirement en cas de contractualisation d'une des opérations éligibles précisées dans la mesure,
- les opérations éligibles à un financement,
- les coûts plafonds des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée, et le cas échéant les barèmes des coûts forfaitaires,
- les critères de contrôle,
- les indicateurs de suivi.

Cas particuliers :

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage précisé dans la demande).

En revanche, si une mesure qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus ou auto-consommés.

Les mesures K «dispositif favorisant le développement de bois sénescents» et M «investissements visant à informer les usagers de la forêt» ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe.

Art. 5. - Durée du contrat et durée de l'engagement

Pour l'ensemble des mesures, la durée du contrat est de 5 ans.

La durée de l'engagement peut être supérieure à la durée du contrat et dans ce cas, le contrat est soumis à des contrôles pendant toute la durée de l'engagement restant à courir après le paiement final du contrat.

Art. 6. - Date limite de dépôt des demandes

Les contrats NATURA 2000 forestiers conformes aux présentes dispositions doivent être signés avant la clôture du règlement de développement rural.

ANNEXE**Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000**

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les milieux forestiers

Préambule

Le présent document comprend :

- les conditions générales applicables aux contrats forestiers Natura 2000,
- les modalités d'application régionales des mesures pour l'établissement des cahiers des charges propres à chaque document d'objectifs,
- des annexes fixant les critères d'éligibilité et les barèmes relatifs à la mesure de développement de bois sénescents.

1. Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'environnement).

2. Conditions

Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure.

La mise en oeuvre des mesures de gestion s'applique sur la durée du contrat forestier Natura 2000. La durée du contrat est fixée à 5 ans, sauf dans le cas où la mesure 1 est contractualisée, la durée du contrat étant alors fixée à 30 ans.

Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par l'animateur du site en lien si nécessaire avec un expert. Celui-ci sera un expert forestier agréé, un salarié d'une coopérative forestière, un ingénieur ou un technicien de l'O.N.F., et, obligatoirement, dès lors que la mesure s'adresse spécifiquement à des espèces des directives (chiroptères, insectes, oiseaux, plantes) à un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature, du conservatoire botanique national ou à un bureau d'études. Seule la D.D.A.F., service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.

Pour les mesures numérotées 1 à 8, et 10 à 11, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.

Tout bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures du contrat.

Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des mesures ci-après, contrôlables par le C.N.A.S.E.A.

Concernant l'existence d'un document de gestion, la circulaire DNP/SDEN N° 2004 – 3 du 24 décembre

2004 prévoit :

- bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boisier relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boisier sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boisier relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'office national des forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boisier relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'office national des forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

- autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (P.S.G.) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de P.S.G., celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le P.S.G. en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au centre Régional de la propriété forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au P.S.G. intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le P.S.G. est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un P.S.G. et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Toutefois, il est conseillé au propriétaire de souscrire au code des bonnes pratiques sylvicoles.

4. Modalités de contrôle

Le versement des fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

a) Contrôle administratif :

- contrôle administratif par le service instructeur :

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100 % des dossiers est effectué par le service instructeur, la D.D.A.F.

- contrôle de premier rang :

Le contrôle administratif est réalisé par la direction régionale du C.N.A.S.E.A., sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle. Dans ce cadre, peuvent avoir lieu des visites de terrain préalables au paiement des aides.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- contrôle de second rang :

Un contrôle est qualifié de second rang parce qu'il intervient après au moins un contrôle initial à 100 %. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales. C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par le C.N.A.S.E.A. au service instructeur (D.D.A.F.) a été correctement réalisée.

b) contrôle sur place :

Les contrôles sur place sont assurés par la direction régionale du C.N.A.S.E.A. sur 5 % des dossiers de demande en cours de validité.

5. Sanctions

Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (articles R. 214-32 et R. 214-33 du code rural, articles 29-30 du règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999).

Art. R. 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au C.N.A.S.E.A.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Art. R. 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

Article 29, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999

1. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si un tel transfert n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les soutiens perçus.

Les États membres peuvent ne pas demander ce remboursement si, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un bénéficiaire qui a déjà accompli une partie importante de son engagement, une reprise de cet engagement par un successeur ne s'avère pas réalisable.

Les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour éviter que, dans le cas de changements mineurs de la situation de l'exploitation, l'application du premier alinéa n'aboutisse à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit.

2. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire accroît la superficie de son exploitation, les États membres peuvent prévoir :

a) l'extension de l'engagement à la surface supplémentaire pour la période restant à courir, à la condition qu'une telle extension :

- 1 - implique un bénéfice indiscutable pour la mesure concernée ;
- 2 - soit justifiée au regard de la nature de l'engagement, de la période restant à courir et de la taille de la surface supplémentaire, qui doit être significativement moindre que la superficie initiale ou représenter moins de deux hectares, et
- 3 - ne porte pas atteinte à l'efficacité du contrôle du respect des conditions d'octroi du soutien ou

b) le remplacement de l'engagement initial du bénéficiaire par un nouvel engagement portant sur la totalité de la surface concernée et qui soit au moins aussi strict que l'engagement initial. Les dispositions du point b) s'appliquent également aux cas où la surface sur laquelle porte un engagement est agrandie à l'intérieur de l'exploitation.

3. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effective.

Article 30, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999

1. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les États membres peuvent admettre, notamment, les catégories de force majeure suivantes :

- a) le décès de l'exploitant ;
- b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- c) l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- d) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- e) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- f) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les États membres informent la commission des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure.

2. La notification des cas de force majeure et les preuves y relatives, apportées à la satisfaction de l'autorité compétente, doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente, dans un délai de dix jours ouvrables à partir

du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Liste des mesures contractuelles

	Mesures régionales	Mesures nationales	Codes
1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	F 27 001
2	Création ou rétablissement de mares forestières	Création ou rétablissement de mares forestières	F 27 002
3	Restauration de corridors de ripisylves	Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves	F 27 006
4	Chantiers d'élimination ou limitation d'une espèce indésirable	Limitation d'une espèce indésirable	F 27 011
5	Mise en défens de type d'habitat d'intérêt communautaire	Mise en défens de type d'habitat d'intérêt communautaire	F 27 010
6	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F 27 005
7	Réduction de l'impact des dessertes existantes en forêt	Prise en charge de certains surcoûts visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F 27 009
8	Irrégularisation de peuplements dans une logique non productive	Travaux d'irrégularisation de peuplements dans une logique non productive	F 27 015
9	Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F 27 012
10	Création de lisières étagées	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	F 27 013
11	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	F 27 014



Codes	Mesure	Mesure 1 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 001	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : tous les habitats non forestiers hygrophiles, ou mésophiles à xérophiles ou rocheux mentionnés à l'arrêté du 16 novembre 2001.

Espèces : Laineuse du Prunelier 1074 ; petit Rhinolophe 1303 ; grand Rhinolophe 1304 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion à oreilles échancrées 1321 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Murin 1324 ; Bruchie des Vosges 1385 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Engoulevent d'Europe A224

Objectifs :

Réalisation de travaux visant à restaurer ou améliorer des habitats d'intérêt communautaire intra forestiers (landes, tourbières, pelouses, habitats rocheux...).

- création ou maintien de structures forestières favorables à certaines espèces de la directive et en particulier aux chiroptères .

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite.

L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;

Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

On privilégiera les espaces ouverts en voie de fermeture ; la création de clairières dans un peuplement forestier constitué devra rester exceptionnelle.

1. Création ou rétablissement de clairières d'une surface inférieure à 15 ares. La surface minimum lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec abandon des produits et démembrement éventuel des houppiers
- arrachage
- étrépage (mise à nu des horizons minéraux)
- exportation des produits si nécessaire pour l'habitat concerné ou en cas de risque phytosanitaire pour des peuplements résineux

- fauche, débroussaillage, broyage

2. Entretien des zones ouvertes après les travaux, si nécessaire (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage (avec un maximum de 2 interventions).

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 000 € par ha, et à un taux de 100 %.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la DDAF.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
2. Contrôle de la gestion des ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur les zones travaillées sur la durée du contrat suivant les spécifications des documents d'objectif.
3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 2 : Création ou rétablissement de mares forestières
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 002	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : aucun en Limousin.

Espèces : Triton crêté 1166 ; Sonneur à ventre jaune 1193 ; Flûteau nageant 1 831

Objectifs :

Réalisation de travaux visant à créer ou à restaurer des mares forestières

Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition adoptée par le Pôle-relais "Mares et mouillères de France" : superficie maximale de 5000 m², faible profondeur de 2 m maximum, alimentée par les eaux pluviales ou parfois phréatiques, permanente ou temporaire.

La mare ne doit pas être en communication avec un cours d'eau .

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site

Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare.

Aucun rémanent d'exploitation ne doit être déversé dans la mare.

Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables. (pas de création de mare dans une zone humide)

Le bénéficiaire s'engage à n' introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité.

La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (D.F.C.I., irrigation...)

Il s'engage également à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel.

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des mares restaurées ou créées (parcellaire forestier et cadastral)
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

On privilégiera les mares existantes ; la création de mare devra rester exceptionnelle.

- création ou rétablissement de mares d'une surface inférieure à 10 ares. La surface minimum lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 10 m²

Travaux éligibles :

- débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec abandon des produits, démembrement et enstérage éventuels des bois)
- reprofilage des berges en pente douce
- curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare
- enlèvement de dépôts exogènes divers
- curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régilage des produits du curage

Montant des aides et modalités des versements :

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 1 000 €, et à un taux de 100 %.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.
- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
2. Contrôle de la présence de berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare.
3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 3 : Restauration de corridors de ripisylves
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 006	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* 91E0
Espèces : Rosalie des Alpes 1087 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303 ; Loutre d'Europe 1355 ; Bihoreau gris A023

Objectifs :

Améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité ou la naturalité des habitats de la directive en restaurant des corridors de ripisylves à partir de lambeaux existants.

Les opérations de régénération naturelle et de structuration de boisements existants sont éligibles dans le cadre de la mesure "irrégularisation" F 27 015.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur la surface faisant l'objet des travaux et au minimum sur une bande de 35 m le long du cours d'eau.

Conservation des lianes et des arbustes du sous bois (hormis ceux qui concurrencent des tiges sélectionnés pour l'avenir).

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien de rivière du secteur concerné (lorsqu'il existe), pour s'assurer de la cohérence de l'action entreprise. Il est indispensable d'évaluer la pertinence des travaux en fonction de l'état du secteur de rivière et des projets de travaux hydrauliques. Certains travaux prévus ici n'ont de sens que si l'ensemble des travaux hydrauliques sont conduits.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou

domaniale) :

- une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Restauration de corridors de ripisylve. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares et la largeur minimale de 20 mètres

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec abandon des produits et démembrement éventuel des houppiers préparant la régénération par semis, drageons ou rejets des essences composant naturellement la ripisylve ou favorisant les tiges de ces essences quel que soit leur diamètre
- surcoût du à un débardage «doux» (cablage ou débardage à cheval)
- débroussaillage ou broyage
- pose de clôtures pour protection contre le pâturage bovin, ovin, caprin ou équin
- travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrauliques sous réserve de compatibilité avec la réglementation la police de l'eau et dans la limite d'un tiers des montants subventionnables

Entretien des zones ouvertes après les travaux par 1 à 5 dégagements localisés manuels des semis, drageons, et rejets, pendant les 5 années suivant la signature du contrat.

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 € par ha, et à un taux maximum de 100 %.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.
- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la surface minimum.
2. Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires, et des travaux de dégagements.
3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 4 : Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 011	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* 91E0, tourbières boisées 91D0, hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus*

Espèces : Aucune;

Objectifs :

Améliorer le statut de conservation d'un habitat menacé ou dégradé par la présence d'une espèce végétale indésirable étrangère au cortège floristique naturel du site.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des zones traitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Elimination d'espèces végétales indésirables. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares et la largeur minimale de 20 mètres

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec abandon des produits et démembrement éventuel des houppiers
- broyage mécanique des régénérations et rejets et drageons de faible diamètre
- arrachage manuel
- enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sur
- traitement chimique des semis, des rejets ou des souches pour les espèces à forte capacité de rejet avec des produits homologués en forêt
- incinération sur des places aménagées et dans le respect de la réglementation en vigueur dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol ou s'ils présentent un danger pour la propagation de l'espèce ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument proscrire

2. Entretien des zones ayant fait l'objet des travaux par 1 à 5 broyages, ou arrachages pendant les 5 années suivant la signature du contrat.

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 € par ha, et à un taux de 100 %.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur

de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la surface minimum.
2. Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires, et des travaux de dégagements.
3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 5 : Mise en défense de type d'habitat d'intérêt communautaire
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 010	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières de taille réduite ou lisières de bois, tourbières boisées 91D0
Espèces : Sonneur à ventre jaune 1193 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Aigle botté A092 ; Faucon pèlerin A103 ; Grand-duc d'Europe A215 ; Bihoreau gris A023 ; Cigogne noire A030

Objectifs :

Protéger des habitats d'intérêts communautaire dont la structure est fragile ou des espèces communautaires sensibles au piétinement, à l'abrutissement ou au dérangement.

Il s'agit d'une mesure coûteuse à réserver aux situations réellement préoccupantes. Elle est complémentaire des mesures sur les dessertes forestières et sur l'information des usagers

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur la surface mise en défens y compris pour l'entretien de la clôture.

Les poteaux creux employés doivent être obturés en haut.

Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité du nid de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type).

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des zones mises en défens (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Mise en place du dispositif interdisant l'accès au moyen d'obstacles appropriés aux objectifs au cours des 2 premières années du contrat. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs.

Travaux éligibles :

- pose de clôture
- dépose saisonnière ou à la fin du contrat
- création de fossés ou de talus
- création de haies "écran"

2. Entretien des dispositifs pendant la durée du contrat.

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 € par ml de clôture ou de fossés, et à un taux de 100 %.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place de la mise en place et de l'entretien du dispositif.
2. Contrôle de la dépose si elle est prévue au contrat.
3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 6 : Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 005	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : aucun

Espèces : Pique-prune 1084 ; Rosalie des Alpes 1087 ; grand Capricorne 1088 ; Triton crêté 1166 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Murin 1324 ; Bruchie des Vosges 1385 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Busard Saint-Martin A082 ; Engoulevent d'Europe A224

Objectifs :

Améliorer le statut de conservation des espèces des directives européennes figurant dans les arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de la directive "habitats" ou habitats d'espèces animales d'intérêt communautaire.

La taille en têtard ou l'émondage dans les zones concernées par certaines espèces comme le Pique-prune ou la Rosalie des Alpes sont également possible dans cette mesure.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.

Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité de l'aire de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type).

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des zones ouvertes pour l'option 1, les arbres taillés pour l'option2 (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Option 1 Maîtrise de l'éclaircie au sol (chauves-souris, Engoulevent, Busard St-Martin, Bruchie des Vosges) :

1. Assurer un éclaircie au sol suffisant pour permettre aux espèces cibles de se nourrir et/ou de se reproduire. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs, à défaut elles seront respectivement de 5 ares et 15 ares.

Travaux éligibles :

- bûcheronnage, abattage de végétaux ligneux non marchands, y compris démembrement éventuel
- débroussaillage, fauche, broyage

2. Entretien pendant la durée du contrat. (4 débroussaillages, fauches ou broyages maximum)

Option 2 Taille en têtard ou émondage en faveur de la Rosalie des Alpes, du Pique-prune ou du grand Capricorne :

1. Reprendre la taille sur des arbres âgés jadis traité en émonde ou têtard. Le nombre d'arbres minimum sera fixé dans les documents d'objectif ; à défaut, il sera validé par le service instructeur en liaison avec l'animateur du site (ou la DIREN).

Travaux éligibles :

- bûcheronnage, y compris démembrement éventuel
- 2. Une taille au minimum pendant la durée du contrat

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de :

- 2 650 € par ha pour l'option 1,
- 30 € par arbre pour l'option 2

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la DDAF.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des surfaces ouvertes, ou du nombre d'arbres taillés.
2. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 7 : Réduction de l'impact des dessertes en forêt
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 009	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : tourbières boisées 91D0 ; forêts alluviales à Aulnes glutineux et Frêne commun 91E0 ; habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Espèces : Mulette perlière 1029 ; Ecrevisse à pattes blanches 1092 ; Sonneur à ventre jaune 1193 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Aigle botté A092 ; Faucon pèlerin A103 ; Grand-duc d'Europe A215

Objectifs :

Maîtriser la fréquentation et le dérangement de certaines espèces d'intérêt communautaire sensibles.
Minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement pour des habitats ou des habitats d'espèces sensibles.

Cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant.

Les opérations rendues obligatoires notamment par la loi sur l'eau ne sont pas éligibles.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à pratiquer un entretien courant des équipements de façon à ce qu'ils soient praticables en permanence.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des travaux (parcellaire forestier et cadastral) ;
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Limiter l'impact dû à certaines pistes forestières existantes :

Travaux éligibles :

- modification de parcours existants par déviation
- mise en place d'obstacles approprié-barrières, enrochement...-
- mise en place de dispositif de franchissement permanents ou provisoires

2. Entretien pendant la durée du contrat

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) un taux de 100 % et pour un montant total maximal subventionnable de :

- 90 000 € par km de déviation pour les routes empierrées
- 110 000 € par km de déviation pour les route forestière empierrée et revêtue
- 30 000 € par km de déviation pour les pistes forestières
- 4 000 € par dispositif interdisant le passage
- 5 000 € pour les dispositifs de franchissement

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des dispositifs de franchissement, de la longueur des déviations, et de la pose d'obstacles.

2. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 8 : Irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique productive
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 015	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun
Espèces : Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303

Objectifs :

Améliorer la structure des peuplements forestiers.

Elle concerne les travaux accompagnant le renouvellement des peuplements dans le cadre d'une recherche de l'irrégularisation selon une logique non productive.

Le peuplement à moyen terme devra comporter 4 étages nettement différenciés, ou quatre principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservées aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.

NB : l'irrégularisation est généralement une résultante de choix de conduite des peuplements dont les motivations sont essentiellement économiques.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de matériel compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés : le prélèvement ne pourra dépasser 25% du matériel sur pied, et au maximum 5 m² de surface terrière par ha, de façon à obtenir une surface terrière après coupe de 15 à 20 m²/par hectare permettant d'obtenir une régénération diffuse.

Les bouquets réguliers et les taches de régénération auront une surface unitaire inférieure à 15 ares. Les essences adaptées à la station, non envahissantes ni contraignantes, y compris celles du sous-étage ligneux, seront recrutées et favorisées pour obtenir un mélange.

Une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (dans un document de gestion ou un avenant au document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées
- un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevées.
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Accompagner la régénération naturelle acquise et les jeunes stades du peuplement (travaux éligibles :.) pendant la durée du contrat (4 passages maximum)

Travaux éligibles :

- dégagements manuels ou mécaniques
- nettoyage
- dépressage

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) un taux de 80 % et pour un montant total maximal subventionnable de 2 000 € par ha

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des surfaces en jeunes peuplements ayant bénéficiés de travaux.
2. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 9 : Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 012	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001

Espèces : Lucane cerf-volant 1083 ; Pique-prune 1084 ; Rosalie des Alpes 1087 ; grand Capricorne 1088 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; Faucon pèlerin A103 ; Engoulevent d'Europe A224 ; Pic cendré A234 ; Pic noir A236 ; Pic mar A238 ; Chouette de Tengmalm A223

Objectifs :

- Augmenter la diversité écologique, paysagère et structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire.
- **Améliorer également la qualité des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire**

Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces éligibles ne peuvent pas se trouver dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles).

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort. Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence.

Ces arbres doivent avoir un diamètre supérieur à 40cm à 1,30m, présenter un houppier de forte dimension et, dans la mesure du possible, être déjà sénescents ou présenter une ou plusieurs cavités, fissures ou grosses branches mortes. Ils seront situés à distance des lieux aménagés pour le public (y compris réseau routier) pour des raisons de sécurité et il est indiqué au propriétaire que sa responsabilité civile peut être engagée en cas d'accident.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures forestières.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà du cinquième m³ réservé à l'ha.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Le bénéficiaire devra maintenir des arbres morts sur pied dans la mesure du possible dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Marquage des arbres, à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointé vers le bas, terminé à la signature du contrat (non rémunéré).

Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) à la signature du contrat et par parcelle cadastrale du décompte des arbres marqués, et de leur diamètre à 1,30 mètre (non rémunéré).

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Les arbres désignés dans le cadre de cette mesure pourront être dispersés ou regroupés sous forme d'îlots. L'engagement n'est pas rompu si des arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, maladies..) ; dans ce cas, l'arbre ou ses parties maintenus au sol valent engagement. Le contractant pourra pour des raisons impératives notamment de sécurité être autorisé après accord du service instructeur (DDAF) et de l'animateur du site Natura 2000 (à défaut de la DIREN) être autorisé à exploiter des arbres réservés.

A. Arbres disséminés

Maintien pendant une durée de 30 ans des arbres désignés dans le cadre de cette mesure au nombre de 5 minimum par hectare en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée, et au minimum de 2 arbres (0,40 ha).

B. Sénescence par îlots

Maintien pendant une durée de 30 ans des îlots forestiers désignés dans le cadre de cette mesure, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis). Ces îlots comprendront un minimum de 5 arbres sénescents.

Montant des aides et modalités des versements :

- compensation forfaitaire en un seul versement sur la base du calcul défini en annexe.
- une compensation des frais sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures acquittées par le demandeur et validées

par la D.D.A.F.

- le montant total des versements est plafonné à 2 000 euros/ha en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée pour cette mesure.

Justificatifs/contrôles :

A. Sénescence par arbres disséminés

1. et 2. Contrôle sur place de l'existence d'arbres marqués et non exploités.

3 et 4. Contrôle sur place de l'adéquation entre le nombre et le diamètre des arbres marqués et le nombre et le diamètre des arbres consignés par parcelle cadastrale.

Contrôle dans le cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) du diamètre des arbres consignés et du nombre d'arbres consignés.

B. Sénescence par îlots

1. Contrôle sur place du nombre d'arbres sénescents, de leur diamètre et de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés.

2. et 3. Vérification de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base du cahier de consignation des îlots (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale).

Codes	Mesure	Mesure 10 : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées au contact d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 013	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : tourbières hautes actives 7110 ; tourbières hautes dégradées 7120 ; tourbières de transitions 7120 ; eaux oligotrophes 3110 ; lacs eutrophes 3150 ; eaux courantes à renoncules 3260

Espèces : Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303

Objectifs :

- Diminuer l'impact des boisements au contact de milieux d'intérêt communautaire sensibles et/ou améliorer les qualités de l'habitat au profit de certaines espèces d'intérêt communautaire.

Cette mesure concerne les travaux de création de lisières étagées dans des peuplements forestiers constitués. Sont exclus les plantations ou régénérations naturelles qui relèvent d'une logique de production pour lesquels ces créations de lisières sont finançables dans le cadre de la diversification par les aides aux reboisement.

Les travaux sont réalisés avec un suivi de la mesure (dont le protocole doit être prévu dans le document d'objectifs) mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.

Les cahiers des charges et les protocoles de suivi propres à chaque site devront être validés par le CSRPN.

Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert chargé du suivi ; il comprendra la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place, un exposé des résultats obtenus.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Coupe et débardage des bois voués à une commercialisation ou à l'autoconsommation ne sont pas rémunérés.

Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.

L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;
- le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Créer des lisières étagées de largeur variable et en moyenne de 20 m

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec évacuation des produits si nécessaire
- dégagements manuels ou mécaniques au profit d'essences secondaires ou arbustive si nécessaire
- fauche ou broyage d'entretien pendant la durée du contrat si nécessaire

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) un taux de 100 % et pour un montant total maximal subventionnable de 30 € par ml

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la D.D.A.F., en deux paiements maximum.

- une compensation des frais d'expertise sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure et sur présentation de factures (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validées par la D.D.A.F.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des linéaires (longueur et largeur) ayant bénéficiés de travaux.
2. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

Codes	Mesure	Mesure 11 : Investissements visant à informer les usagers de la forêt
PDRN	CNASEA	
i.2.7	F 27 014	

Codes habitats et espèces éligibles

Habitats : tous les habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001

Espèces : toutes

Objectifs :

- Limiter les impacts des utilisateurs qui risquent par leurs activités aller à l'encontre de la gestion souhaitée sur les habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Les panneaux doivent être posés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...) si possible en cohérence avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Cette mesure, accompagne des mesures positives réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ; elle ne peut être contractualisée seule.

Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés par le haut.

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Mise en place de panneaux d'information sur le site Natura 2000 dans les 2 ans suivant la signature du contrat.

2. Contenu du/des panneau(x) faisant apparaître un lien avec une autre mesure contractualisée.

Montant des aides et modalités des versements :

- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 1000 € par panneau, et à un taux de 100%.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs des dépenses engagées, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF).

Justificatifs/contrôles :

1. Vérification sur place de la présence des panneaux.
2. Vérification sur place de l'existence d'un lien entre le contenu du/des panneau(x) et une mesure contractualisée.
3. Vérification sur place de la localisation du/des panneau(x) dans le périmètre du site.
4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.

Annexe : calcul des barèmes pour le maintien d'arbres sénescents

Age d'exploitabilité / diamètre objectif par essence

Essences	Critères d'exploitabilité	
	Age (ans) indicatif	Diamètre (cm)
Frêne	90	50
Erable sycomore ou plane	90	50
Aulne glutineux	70	40
Hêtre	110	50
Chêne pédonculé et sessile	140	50
Châtaignier	60	50
Merisier	70	55
Tilleul	90	50

Liste des valeurs forfaitaires entrant dans les calculs des barèmes

1 - N : (nombre d'arbres qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare)

Essences	Nb/ha
Frêne	70
Erable sycomore et plane	100
Aulne glutineux	100
Hêtre	80
Chênes pédonculé et sessile	70
Châtaignier	50
Merisier	60
Tilleul	100

Si d'autres essences étaient retenues pour constituer des arbres sénescents les valeurs seront fixées par les services instructeurs en liaison avec les animateurs des sites.

2 - R : valeur forfaitaire des bois, prix moyen défini au m³, par essence

Essence	PRIX MOYEN
Hêtre	50 euros/m ³
Chênes Indigènes	80 euros/m ³
Châataignier	50 euros/m ³
Erables	50 euros/m ³
Aulne	50 euros/m ³
Frêne	60 euros/m ³
Merisier	100 euros/m ³
Tilleul	50 euros/m ³

(Référence : Bois de qualité menuiserie, année 2004)

3. Volume moyen des arbres réservés

Essence	VOLUME UNITAIRE MOYEN (m3)
Hêtre	2
Chênes Indigènes	2
Châtaignier	2
Erables	2
Aulne	1,5
Frêne	2
Merisier	2
Tilleul	2

4. F : valeur forfaitaire du fonds à l'hectare.

F = 1 000 euros/ha.

Calcul du montant des aides

Le manque à gagner par arbre sénéscent conservé est donné par la formule suivante :

$$M = (R + F/N) \cdot [1 - 1/(1 + 0,06 \cdot e - A/100)^{30}]$$

Avec :

R : valeur forfaitaire de l'arbre (volume unitaire moyen par prix moyen définis ci-dessus).

F : valeur forfaitaire du fonds (voir ci-dessus)

N : nombre forfaitaire de tiges à l'hectare (voir ci-dessus)

A : Age d'exploitabilité de l'essence concernée.

Montant des aides par arbre

Essence	Montant de l'aide par arbre sénéscent
Hêtre	50 euros
Chêne Pédonculé ou sessile	62 euros
Châtaignier	79 euros
Erables	57 euros
Aulne	50 euros
Frêne	69 euros
Merisier	127 euros
Tilleul	57 euros

8 Préfecture de la région Limousin

2006-03-0344 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 27 février 2006).

Art. 1. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

Membres représentant l'administration :

- ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

- Mme Martine Coudert, directeur départemental de la sécurité publique – hôtel de police – 84, avenue Emile Labussière – 87031 Limoges cedex, suppléante

- direction régionale des affaires sanitaires et sociales :

- M. Jean-Marcel Bertrand, directeur adjoint, 24, rue Donzelot – 87037 Limoges cedex, suppléant.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

9 Rectorat de l'académie de Limoges

2006-03-0340 - Avis de recrutement par contrat de droit public (P.A.C.T.E.) d'un adjoint administratif.

Un recrutement par voie des parcours aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif des services déconcentrés implanté à l'inspection académique de la Haute-Vienne sera organisé dans l'académie de Limoges au titre de l'année 2005 conformément au décret n° 2005- 902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

CONDITIONS d'ACCES

Peuvent présenter leur candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de seize à vingt cinq ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Le contrat ainsi obtenu a pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils seront recrutés.

Un agent de l'établissement d'exercice sera désigné pour accueillir et guider le bénéficiaire dudit contrat et pour suivre son activité dans le service et son parcours de formation.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois et ne peut excéder deux ans.

Toutefois, le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification à la suite d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation ou en cas de défaillance de l'organisme de formation.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption ou des congés de paternité, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

Au terme du contrat et après vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet qui prend en compte les éléments figurant à son dossier, l'intéressé(e) est titularisé(e) dans le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupait, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés précités.

La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

MISSIONS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF

Un adjoint administratif exerce des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Il peut se voir confier des fonctions de secrétariat ou de gestion dans un collège, un lycée ou un établissement d'enseignement supérieur, comme dans une structure administrative du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou du ministère des sports.

10 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-03-0342 - Modification de la composition du conseil économique et social régional (AP du 16 février 2006).

Art. 1. - Est constatée, à compter du 26 janvier 2006, la désignation au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Jean-Marie Lagrollet, représentant du comité régional C.G.T. Limousin au titre du 2ème collège "organisations syndicales de salariés", en remplacement de M. Justo Sanchez.

2006-03-0343 - Modification de la délégation de signature accordée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales (RUO)(AP du 29 décembre 2005).

Art. 1. - L'article 1er de l'arrêté n° 05 – 1025 du 30 décembre 2005 est complété comme suit :

BOP national

Solidarité et intégration	Egalité entre les hommes et les femmes programme n° 137	Titre II
---------------------------	--	----------

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2005 demeurent inchangées.